

## Décision 9/CMA.1

### Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de Paris, en particulier l'article 7 de l'Accord,*

*Consciente de l'importance de la flexibilité accordée aux Parties par les paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris en ce qui concerne la présentation et l'actualisation de la communication relative à l'adaptation,*

*Rappelant les décisions 4/CP.5, 17/CP.8 et 5/CP.17,*

*Consciente des liens existant entre l'adaptation et le développement durable, y compris par les objectifs du développement durable et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),*

*Soulignant que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,*

*Rappelant qu'un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Accord,*

1. *Note que la communication relative à l'adaptation a pour objet :*

a) De renforcer l'attention et l'importance accordées à l'adaptation et l'équilibre entre celle-ci et l'atténuation ;

b) De renforcer l'action et l'appui pour l'adaptation en faveur des pays en développement ;

c) De contribuer au bilan mondial ;

d) D'améliorer la connaissance et la compréhension des besoins et des mesures d'adaptation.

2. *Décide que la communication relative à l'adaptation :*

a) Est impulsée par les pays et permet une certaine flexibilité, y compris dans le choix de la communication ou du document, comme il est prévu aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;

b) N'impose pas de charge supplémentaire aux pays en développement parties, ne constitue pas une base de comparaison entre les Parties et ne donne pas lieu à un examen ;

3. *Rappelle que selon les paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser une communication relative à l'adaptation, et que cette communication est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et/ou dans une communication nationale ;*

4. *Décide que les Parties pourront, selon qu'il convient, soumettre et actualiser leur communication relative à l'adaptation, intégrée dans les rapports, sur les effets des*

changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements, visés au paragraphe 8 de l'article 13 de l'Accord de Paris, ou présentée parallèlement ;

5. *Rappelle* que la communication relative à l'adaptation est consignée dans un registre public tenu par le secrétariat conformément aux modalités et procédures prévues dans la décision 10/CMA.1 ;

6. *Invite* les Parties ayant choisi de présenter une communication relative à l'adaptation à la faire dans les délais voulus pour éclairer chaque bilan mondial ;

7. *Invite également* les Parties, en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales, à fournir dans leur communication relative à l'adaptation des renseignements sur les éléments visés aux alinéas a) à d) de l'annexe et à fournir, le cas échéant, des renseignements supplémentaires sur les éléments visés aux alinéas e) à i) de l'annexe ;

8. *Invite en outre* les Parties à inclure, selon qu'il convient, une information *ex ante* dans leur communication relative à l'adaptation, sur la base des éléments prévus dans l'annexe ;

9. *Considère* que les Parties peuvent, quand elles présentent une communication relative à l'adaptation, adapter les renseignements fournis, compte tenu des communications ou des documents précis utilisés ;

10. *Encourage* les Parties à indiquer clairement la partie de la communication ou du document choisis conformément au paragraphe 11 de l'article 7 qui constitue leur communication relative à l'adaptation, et à numérotter leurs communications relatives à l'adaptation selon leur ordre de présentation ;

11. *Encourage également* les Parties ayant choisi de présenter une communication relative à l'adaptation dans le cadre d'une contribution déterminée au niveau national, intégrée à celle-ci ou présentée parallèlement, à utiliser les directives figurant dans la présente décision, selon qu'il convient ;

12. *Invite* les Parties ayant choisi d'utiliser une contribution déterminée au niveau national eu égard au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord, et conformément au paragraphe 11 ci-dessus à fournir des renseignements sur l'élément mentionné à l'alinéa f) de l'annexe ;

13. *Considère* que les Parties ayant choisi de soumettre leur communication relative à l'adaptation dans le cadre d'une communication nationale ou d'un plan national d'adaptation peuvent communiquer des renseignements en se référant aux lignes directrices prévues dans le document FCCC/CP/1999/7 et les décisions 17/CP.8 et 5/CP.17 ;

14. *Considère également* que les communications relatives à l'adaptation et les autres renseignements utiles seront synthétisés conformément à l'alinéa b) du paragraphe 23 de la décision 19/CMA.1 et contribueront à l'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

15. *Prie* le Comité de l'adaptation d'établir, avec le concours du groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en utilisant comme point de départ les directives actuelles pertinentes, selon qu'il conviendra, d'ici à juin 2022, un projet de directives supplémentaires à utiliser facultativement par les Parties pour communiquer des renseignements conformément aux éléments mentionnés dans l'annexe, dont les organes subsidiaires seraient saisis à leur cinquante-septième session (novembre 2022) dans le contexte de l'examen du rapport du Comité de l'adaptation ;

16. *Décide* d'évaluer, et si nécessaire de réviser les directives prévues dans la présente décision, en tenant compte des communications mentionnées au paragraphe 17 ci-après et du rapport de synthèse mentionné au paragraphe 18 ci-après, à sa huitième session (2025) ;

17. *Invite* les Parties à soumettre au moyen du portail prévu à cet effet<sup>1</sup>, d'ici à février 2025, des renseignements sur leur expérience de l'application des directives figurant dans la présente décision ;

18. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse des communications prévues au paragraphe 17 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-deuxième session (2025) ;

19. *Prie instamment* les pays développés parties de continuer de mobiliser l'appui aux activités d'adaptation dans les pays en développement parties, et *invite* les autres Parties qui fournissent des ressources à titre volontaire, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations compétentes ainsi que les organismes bilatéraux et multilatéraux à faire de même ;

20. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, selon son mandat actuel, à envisager de prêter assistance aux pays en développement pour l'établissement et la présentation de leur communication relative à l'adaptation, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et/ou dans une communication nationale ;

21. *Encourage* le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour l'adaptation, le Centre-Réseau des technologies climatiques et le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, selon leurs mandats et leurs instruments directeurs actuels, à continuer de prêter assistance aux pays en développement parties pour la mise en œuvre de leurs plans et de leurs mesures d'adaptation conformément aux priorités et aux besoins définis dans leur communication relative à l'adaptation ;

22. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 18 ci-dessus ;

23. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

---

<sup>1</sup> [https://unfccc.int/submissions\\_and\\_statements](https://unfccc.int/submissions_and_statements).

## Annexe

### Les éléments d'une communication relative à l'adaptation

Une communication relative à l'adaptation peut contenir des informations sur les éléments suivants :

- a) La situation nationale, les dispositifs institutionnels et les cadres juridiques ;
- b) Les impacts, les risques et les vulnérabilités, selon qu'il convient ;
- c) Les priorités, stratégies, politiques, plans, objectifs et mesures d'adaptation nationaux ;
- d) Les besoins des pays en développement parties en matière de mise en œuvre et d'appui et l'apport d'un appui à ces pays ;
- e) La mise en œuvre de mesures et de plans d'adaptation, notamment :
  - i) Les progrès accomplis et les résultats obtenus ;
  - ii) Les efforts d'adaptation des pays en développement aux fins de leur reconnaissance ;
  - iii) La coopération au renforcement de l'adaptation aux échelons national, régional et international, selon qu'il convient ;
  - iv) Les obstacles, difficultés et lacunes ayant trait à la mise en œuvre de l'adaptation ;
  - v) Les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et l'échange d'informations ;
  - vi) Le suivi et l'évaluation ;
- f) Les mesures d'adaptation et/ou les plans de diversification économique, y compris ceux qui se traduisent par des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation ;
- g) La façon dont les mesures d'adaptation contribuent à d'autres cadres et/ou conventions au niveau international ;
- h) Les mesures d'adaptation tenant compte des questions de genre et le savoir traditionnel, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoir locaux liés à l'adaptation, selon qu'il convient ;
- i) Toute autre information relative à l'adaptation.

*26<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 2018*